



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2261 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Réunion Valorisation Environnement (RVE), pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-André, sur les parcelles AX 331, 332, 333 et 428, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-2192/SG/DRECV du 12 juin 2019

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2192/SG/DRECV du 12 juin 2019 autorisant la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) à exploiter une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-André, ZAC Grand Canal ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2020, référencé SPREI/UDEC/MB/71-2134/2020-0662 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement et le projet d'arrêté annexé ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 avril 2020, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté n° 2019-2192/SG/DRECV du 12 juin 2019 susvisé, notamment en matière de gestion du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Exploitant :

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 ZAC Grand Canal, 97440 Saint-André est mise en demeure, pour ses installations situées sur les parcelles AX 331, 332, 333 et 428 sur le territoire de la commune de Saint-André, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants :

Article n°2 :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé portant sur l'accessibilité du site,
- Article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé portant sur les moyens incendie.

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 7.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé portant sur le bassin de rétention,
- Article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé portant sur l'imperméabilisation des aires d'entreposage des déchets en vrac,
- Article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé portant sur les exercices incendie.

Article n°3 - Délais :

Les prescriptions s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article n°8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint André ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM